

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Acasti Pharma Inc.	16 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Fonds de placement immobilier PRO	23 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	21 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Altus Group Limited	17 octobre 2013	Ontario
American Hotel Income Properties REIT LP	17 octobre 2013	Colombie-Britannique
Argent Energy Trust	18 octobre 2013	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bauer Performance Sports Ltd	17 octobre 2013	Ontario
Fonds de Dividendes Marchés Émergents Redwood Fonds d'obligations Sans Contraintes Redwood	22 octobre 2013	Ontario
Franco-Nevada Corporation	21 octobre 2013	Ontario
Man AHL DP Limited	17 octobre 2013	Ontario
Nuvista Energy Ltd.	10 octobre 2013	Alberta
Taylor North American Equity Opportunities Fund	22 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum (parts de séries A et F)	21 octobre 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de revenu à court terme RBC	22 octobre 2013	Ontario
Catégorie capital d'obligations RBC		
Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Catégorie prudence élevée sélect RBC		
Catégorie prudence sélect RBC		
Catégorie équilibrée sélect RBC		
Catégorie de croissance sélect RBC		
Catégorie de croissance dynamique sélect RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Catégorie de dividendes américains RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Faircourt Gold Income Corp.	17 octobre 2013	Ontario
George Weston Limitée	18 octobre 2013	Ontario
Harvest Banks & Buildings Income Fund	18 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
iShares Broad Commodity Index ETF (CAD-Hedged) (<i>anciennement iShares Broad Commodity Index Fund</i>) iShares Managed Futures Index ETF (<i>anciennement iShares Managed Futures Index Fund</i>)	17 octobre 2013	Ontario
iShares Premium Money Market ETF (<i>anciennement iShares Premium Money Market Fund</i>) iShares Canadian Financial Monthly Income ETF (<i>anciennement iShares Canadian Financial Monthly Income Fund</i>) iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF (<i>anciennement iShares Equal Weight Banc & Lifeco Fund</i>) iShares Advantaged Short Duration High Income ETF (<i>anciennement iShares Advantaged Short Duration High Income Fund</i>)	17 octobre 2013	Ontario
Les Centres Commerciaux Plazacorp Ltée	17 octobre 2013	Nouveau-Brunswick
Nuvista Energy Ltd.	18 octobre 2013	Alberta
Société en commandite accréditive Front Street 2013-II	18 octobre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	22 octobre 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie d'actions Canadiennes Jov	22 octobre 2013	Ontario
Fonds d'actions canadiennes sélectionnées BMO Nesbitt Burns	22 octobre 2013	Ontario
Fonds d'actions américaines sélectionnées BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'obligations BMO Nesbitt Burns		
Fonds équilibré BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'actions internationales BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille équilibré BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille de croissance BMO Nesbitt Burns		
Fonds Portefeuille de croissance maximale BMO Nesbitt Burns		
Fonds d'obligations Leon Frazer Jov	22 octobre 2013	Ontario
Fonds de Dividendes Leon Frazer Jov		
Fonds d'actions Privilégiées Leon Frazer Jov		
Portefeuille Prudent FNB Hahn Jov		
Portefeuille de Revenu et de Croissance FNB Hahn Jov		
Portefeuille de Croissance FNB Hahn Jov		
Fonds d'obligations mondiales stratégique Dynamique	16 octobre 2013	Ontario
Catégorie équilibrée américaine Blue Chip Dynamique		
Fonds de titres de créance diversifiés	16 octobre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Dynamique (anciennement, Fonds de titres de créance à haut rendement Dynamique)</i>		
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)	17 octobre 2013	Ontario
Fonds mondial de revenu Canoe	18 octobre 2013	Alberta
Portefeuille géré prudent Sun Life	22 octobre 2013	Ontario
Portefeuille géré modéré Sun Life		
Portefeuille géré équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance équilibré Sun Life		
Portefeuille géré croissance Sun Life		
Portefeuille géré revenu Sun Life		
Portefeuille géré revenu élevé Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Fonds valeur Sentry Sun Life		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 octobre 2013	16 octobre 2013
Banque de Montréal	16 octobre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	18 octobre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	16 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	17 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 octobre 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	8 octobre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	8 octobre 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	3 octobre 2013	21 octobre 2011
Brookfield Asset Management Inc.	17 octobre 2013	26 juin 2013
Calloway Real Estate Investment Trust	15 octobre 2013	31 octobre 2011
Crédit Suisse AG	15 octobre 2013	28 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	16 octobre 2013	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Barclays Bank PLC	2013-03-07	Titres d'emprunt	1 000 000 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-05-02	Titres d'emprunt	400 000 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-05-03 et 2013-05-07	Titres d'emprunt	400 000 \$	2	0	2.3
Barclays Bank PLC	2013-09-06	Titres d'emprunt	250 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-01-16, 2013-01-18, 2013-01-22	Certificats	2 084 508 \$	1	15	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-01-31, 2013-02-04, 2013-02-05, 2013-02-06	Certificats	850 000 \$	6	1	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-01-31, 2013-02-06	Certificats	872 738 \$	3	3	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-02-22	Certificats	192 920 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-03-27	Certificats	400 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-04-19	Certificats	500 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-04-19	Certificats	500 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-04-19	Certificats	1 000 000 \$	1	0	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2013-09-09	Billets	48 000 000 \$	71	182	2.3 / 2.10
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.	2013-09-10	1 550 680 unités et 241 499 actions accréditatives	321 575 \$	21	3	2.3 / 2.5
Fuel Transfer Technologies Inc.	2013-09-16	Options	N/A	1	0	2.3
Honda Canada Finance Inc.	2013-09-03	Débetures	550 000 000 \$	4	21	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Micrex Development Development Corp.	2013-09-09	450 000 actions ordinaires	45 000 \$	1	0	2.13
Ranovus Inc.	2013-09-18	28 571 429 actions privilégiées	9 991 133 \$	1	15	2.3 / 2.4
Redstone Capital Corporation	2013-09-10	4 643 billets	464 300 \$	2	17	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-09-10	Billets	757 000 \$	3	12	2.3 / 2.9
Reynolds American Inc.	2013-09-17	Billets	6 169 784 \$	1	1	2.3
Sanchez Energy Corporation	2013-09-18	11 040 000 actions ordinaires	15 416 440 \$	2	2	2.3
Strait Minerals Inc.	2013-09-23	1 300 000 unités	91 000 \$	1	3	2.3
Sure Energy Inc.	2013-09-05	96 200 000 reçus de souscription	25 012 000 \$	3	40	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-09-03 au 2013-09-06	Certificats	10 714 523 \$	6	11	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-09-09 au 2013-09-13	27 certificats	10 272 934 \$	13	14	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-09-05	24 984 actions ordinaires	249 840 \$	1	10	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge LP	2013-09-05	31 360 parts de société en commandite	329 060 \$	1	3	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-09-12	28 675 actions ordinaires	286 750 \$	3	8	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton FLA Ridgewood Lakes LP	2013-09-12	57 923 unités	600 198 \$	1	7	2.3 / 2.9
Walton Income 8 Investment Corporation	2013-09-12	1 800 actions ordinaires et de billets	2 056 500 \$	1	17	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CC&L Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	271 993,91 parts	3 002 513 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	81 735,75 parts	714 431 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Q 120/20 Fund	2012-02-03	241,71 parts	24 000 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Q Core Fund	2012-01-05	1 202 669,39 parts	10 800 000 \$	1	0	2.3
CC&L Canadian Q Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	110 379,06 parts	991 491 \$	2	0	2.3
CC&L Genesis Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 811 279,08 parts	2 558 489 \$	1	0	2.3
CC&L Group Balanced Plus Fund II	2012-01-01 au 2012-12-31	58 335,65 parts	97 069 \$	1	0	2.3
CC&L Group Canadian Q Growth Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 232 507,20 parts	29 116 629 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CC&L Group Fundamental Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	4 157 997,14 parts	36 502 657 \$	2	0	2.3
CC&L Select Balanced Growth Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	3 353,03 parts	35 151 \$	8	0	2.3
CC&L Select Balanced Income Portfolio	2012-09-14	18 971,12 parts	205 000 \$	1	0	2.3
CC&L Select Balanced Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	551,34 parts	7 001 \$	4	0	2.3
CC&L Select Diversified Income Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	77 445,52 parts	796 409 \$	29	0	2.3
Global Alpha Long-Short Equity Portfolio	2012-02-17	5 783,59 parts	500 000 \$	1	0	2.3
Private Client Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	285 297,85 parts	3 282 981 \$	77	0	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2012-01-01 au 2012-12-31	188 027,35 parts	3 115 684 \$	75	0	2.3
Private Client Canadian Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	5 443,20 parts	88 427 \$	10	0	2.3
Private Client Canadian Value Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	8 181,74 parts	125 387 \$	13	0	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	64 787,65 parts	388 180 \$	15	0	2.3
Private Client Global Small Cap Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	23 024,71 parts	250 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Client High Yield Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	122 289,18 parts	1 264 986 \$	89	0	2.3
Private Client Infrastructure Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	12 193,02 parts	136 910 \$	23	0	2.3
Private Client International Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	9 277,60 parts	79 600 \$	6	0	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	637 452,89 parts	6 371 266 \$	43	0	2.3
Private Client Multi Strategy Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	753,06 parts	9 134 \$	1	0	2.3
Private Client Real Estate Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	104 977, 60 parts	1 199 410 \$	29	0	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	788 442,01 parts	8 062 381 \$	79	0	2.3
Private Client Small Cap Portfolio II	2012-01-01 au 2012-12-31	4 478,44 parts	64 307 \$	12	0	2.3
Private Client US Equity Income & Growth Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	103 912,72 parts	1 172 436 \$	49	0	2.3
Private Client US Equity Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	5 514,83 parts	32 564 \$	3	0	2.3
Private Client US Short Term Bond Portfolio	2012-01-01 au 2012-12-31	83,47 parts	809 \$	2	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Portefeuilles Diapason

Le 17 octobre 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)**

et

**du Portefeuille Diapason Retraite C (Revenu) et
du Portefeuille Diapason Retraite E (Équilibré croissance)
(collectivement, les « fonds cédants »)**

et

**du Portefeuille Diapason Conservateur et
du Portefeuille Diapason Retraite D (Équilibré revenu)
(collectivement, les « fonds prorogés »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des fonds cédants, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- a) conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 ») une dispense des exigences prévues au paragraphe 5.1(f) du Règlement 81-102 afin de permettre les fusions-absorptions du Portefeuille Diapason Retraite C (Revenu) par le Portefeuille Diapason Conservateur et du Portefeuille Diapason Retraite E (Équilibré croissance) par le Portefeuille Diapason Retraite D (Équilibré revenu) (les « fusions proposées ») sans obtenir l'approbation préalable des porteurs des fonds cédants (la « dispense souhaitée ») et,
- b) l'agrément approuvant les fusions proposées en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102 (l'« agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivantes : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île du Prince Édouard, Terre Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RSQ, c. s-31.1) du Québec.
2. Le siège du déposant est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, case portale 34, Montréal (Québec), H5B 1E4.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
4. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds cédants et des fonds prorogés (collectivement les « fonds »).
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

6. Chacun des fonds sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée conclue avec Fiducie Desjardins à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») et datée du 5 janvier 2009.
7. Les parts des fonds sont placées dans chaque territoire du Canada en vertu d'un prospectus simplifié. Le prospectus simplifié est régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c.V-1.1, r.38).
8. Les fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque territoire du Canada.
9. La valeur liquidative de chacun des fonds est déterminée par le gestionnaire à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) chaque jour ouvrable.
10. Les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fusions proposées

11. Les fusions proposées devraient être complétées le ou vers le 18 octobre 2013.
12. Le conseil d'administration du déposant a approuvé les fusions proposées le 25 juin 2013.
13. Les fusions proposées ne constitueront pas un changement important pour les fonds prorogés.
14. Les fusions proposées ne modifieront pas la composition ou les pondérations du portefeuille de placements dans lequel les fonds cédants investissent leurs actifs respectifs, et, pour les porteurs des fonds cédants, elles n'occasionneront aucune augmentation des frais de gestion ou des frais d'exploitation.
15. Le 26 juin 2013, les fonds ont publié un communiqué et les fonds cédants ont déposé une déclaration de changement important relativement aux fusions proposées.
16. Le 12 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a visé la modification apportée au prospectus simplifié des fonds cédants qui inclut l'information sur les fusions proposées.
17. Le 29 juillet 2013, les porteurs des fonds cédants ont été informés des fusions proposées par le biais d'un avis écrit énonçant les changements.
18. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43), le déposant a présenté, le 20 juin 2013, les modalités des fusions proposées au comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds cédants afin d'obtenir son approbation. Après une enquête diligente, le CEI a recommandé les fusions proposées, sous réserve de l'agrément des décideurs, car il estime que les fusions proposées aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

Motifs pour la dispense souhaitée et l'agrément demandé

19. Conformément au paragraphe 5.1(f) du Règlement 81-102, l'approbation préalable des porteurs est nécessaire lorsqu'un organisme de placement collectif (un « OPC ») entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - a) l'OPC cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif;
 - b) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'OPC en porteurs de titres de l'autre OPC.
 (une « restructuration »)
20. Le paragraphe 5.3(2) du Règlement 81-102 prévoit qu'une approbation préalable des porteurs n'est pas requise lorsqu'une restructuration rencontrent toutes les conditions prévues à ce paragraphe.
21. Notamment, le paragraphe 5.3(2) du Règlement 81-102 impose qu'une restructuration soit conforme au sous-paragraphe 5.6(1)(b) du Règlement 81-102. Cette condition impose une approbation préalable des porteurs à moins que l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR (1991, C.46) ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la LIR (les « conditions d'échange admissible »).
22. Les fusions proposées ne seront pas conformes aux conditions prévues du sous-paragraphe 5.6(1)(b) du Règlement 81-102 parce les fusions proposées ne rencontreront pas les conditions d'échange admissible. En conséquence, les fusions proposées doivent faire l'objet d'une approbation préalable des porteurs parce que celles-ci ne rencontreront pas les conditions prévues au sous-paragraphe 5.3(2)(c) du Règlement 81-102.

23. À l'exception de la condition énoncée au paragraphe ci-dessus, les fusions proposées seront conformes à toutes les autres conditions de restructuration prévues au paragraphe 5.3(2) du Règlement 81-102.
24. Tous les porteurs des fonds cédants investissent dans ces fonds par l'entremise de régimes enregistrés. Puisque les parts sont détenues par l'entremise de régimes enregistrés, les fusions proposées n'auront aucune incidence fiscale pour les porteurs même si les fusions proposées ne rencontreront pas les conditions d'échange admissible.
25. À la date des fusions proposées, les fonds cédants céderont leurs éléments d'actifs en faveur des fonds prorogés pour un montant égal à leur juste valeur à ce moment. Par conséquent, les fonds cédants réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) correspondant au montant par lequel le prix de vente est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté et à tous frais de disposition raisonnables. Pour s'assurer que les fonds cédants ne seront pas assujettis à l'impôt pour son année d'imposition en cours, immédiatement après la vente de leurs éléments d'actifs aux fonds prorogés correspondant, les fonds cédants distribueront un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, à ses porteurs. Puisque toutes les parts des fonds cédants sont détenues par l'entremise de régimes enregistrés, les revenus et leurs gains en capital des fonds cédants ne seront pas inclus dans le revenu des porteurs.
26. Conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102, l'agrément préalable des décideurs est nécessaire lors d'une restructuration.
27. Les fusions proposées doivent faire l'objet d'un agrément préalable des décideurs parce que celles-ci ne rencontreront pas toutes les conditions de restructuration pré-agrénées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Les fusions proposées ne seront pas conformes aux conditions énoncées aux sous-paragraphe 5.6(1)(b), 5.6(1)(e) et 5.6(1)(f) du Règlement 81-102 puisque :
 - a) les fusions proposées ne rencontreront pas les conditions d'échange admissible;
 - b) les fusions proposées ne seront pas approuvées par les porteurs des fonds cédants; et
 - c) aucun document ne sera envoyé aux porteurs des fonds cédants en vue de l'approbation.
28. À l'exception des trois conditions énoncées ci-dessus, les fusions proposées seront conforme à toutes les autres conditions prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
29. Aucun frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables par les porteurs des fonds cédants relativement aux fusions proposées.
30. Le déposant acquittera les frais des fusions proposées. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associé aux opérations découlant des fusions proposées qui seront effectuées avant et après la date des fusions proposées, ainsi que les frais juridiques et ceux liés aux communications de l'information aux porteurs et au respect des exigences réglementaires applicables.
31. Les éléments d'actif des fonds cédants qui seront cédés aux fonds prorogés seront conformes aux objectifs de placement des fonds prorogés et les fonds ont des procédures d'évaluation semblables pour l'essentiel.
32. Aux termes des fusions proposées, les porteurs des fonds cédants deviendront des porteurs des fonds prorogés. À ce titre, ils recevront des parts d'une série des fonds prorogés équivalente à celles des fonds cédants.
33. Les fonds cédants seront liquidés et dissous aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la clôture des fusions proposées.

34. Les porteurs des fonds cédants continueront d'avoir le droit de se faire racheter leurs parts en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date des fusions proposées.
35. Tel que mentionné au paragraphe n° 17, les porteurs des fonds cédants ont été informés des fusions proposées par le biais d'un avis écrit énonçant les changements.
36. Le Portefeuille Diapason Conservateur changera son nom en français pour celui de Portefeuille Diapason Revenu Conservateur. Son changement de nom entrera en vigueur le 18 octobre 2013.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée et l'agrément demandé.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2084623

Décision n°: 2013-FIIC-0255

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».